

Demande déposée le 05/12/2022	
Date de l'affichage de l'avis de dépôt en mairie :	
Par :	SAFER
Représenté par :	Monsieur Suat BASEKIN
Demeurant à :	8 RUE LEON DELILLE 76800 SAINT ETIENNE DU ROUVRAY
Sur un terrain sis à :	LA BUTTE DE L'EGLISE – Lot B BOSC-RENOULT-OUCHÉ 27330 MESNIL-EN-OUCHÉ
Cadastré :	49 88 B 258
Nature des Travaux :	Construction d'une maison d'habitation de plain-pied avec garage intégré à la façade Nord

N° PC 027 049 22 Z0056

ARRETE N° URBA-2023001

**Surface de plancher
du projet créée : 89,55 m²**

**Surface de garage
créée : 16,90 m²**

Le Maire de MESNIL-EN-OUCHÉ

VU la demande de permis de construire présentée le 05/12/2022 par la SAFER, représentée par Monsieur Suat BASEKIN

VU l'objet de la demande

- pour la construction d'une maison d'habitation de plain-pied avec garage intégré à la façade Nord ;
- sur un terrain situé à LA BUTTE DE L'EGLISE ;
- pour une surface plancher créée de 89,55 m² ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L 421-1 et suivants,

VU l'arrêté du 15 décembre 2015 fixant le Référentiel National de Défense Extérieure contre l'incendie et abrogeant les dispositions antérieures et contradictoires,

VU l'arrêté portant approbation du Règlement Départemental de Défense Extérieure contre l'Incendie du Département de l'Eure du 1er mars 2017,

VU le Plan Local d'Urbanisme approuvé le 30/03/2021,

VU le certificat d'urbanisme n° CU 027 049 22 Z0254 déposée le 5 décembre 2022,

VU la déclaration préalable de division n° DP 027 049 21 Z0029 accordée tacitement en date du 17/03/2021,

VU la consultation de SAEP du Lieuvin et du Pays d'Ouche (LPO) en date du 07/12/2022,

VU la consultation de Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure (SIEGE) en date du 07/12/2022,

Considérant que l'article R 431-1 du code de l'urbanisme dispose que le projet architectural prévu à l'article L 431-2 doit être établi par un architecte,

Considérant que l'article R431-2 du code de l'urbanisme établit les dérogations possibles au recours à un architecte pour les demandes d'autorisation d'urbanisme,

Considérant que la demande de la SAFER pour le projet de construction d'une maison d'habitation de plain-pied avec garage intégré à la façade Nord, n'entre pas dans le champ dérogatoire et qu'il n'a pas été établi par un architecte,

ARRETE

Article 1 : Le présent Permis de Construire est REFUSE pour les motifs mentionnés à l'article 2.

Article 2 : Le recours à un architecte est obligatoire pour une demande d'autorisation d'urbanisme déposée en tant que personne morale



A MESNIL-EN-OUCHÉ,
Le 3 janvier 2023

Le Maire,
Jean-Louis MADELON

La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT - INFORMATIONS - A LIRE ATTENTIVEMENT

Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.

A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet www.telerecours.fr

URBA-2023001